

ARRETE DU MAIRE

RESTRICTION DE CIRCULATION
Rues Alphonse Décatoire, Alfred Lefebvre, Dutouquet
Société SAS Benoit CHEVRIER
Du 19 juin au 30 juin 2026
PROLONGATION

Le Maire de la Ville de Mazingarbe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1, L 2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411.8, R 411.25, R.413-1, R.417-10 et R 417.11,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, notamment le livre 1, 4^{ème} partie et 8^{ème} partie,

Vu la demande de prolongation par l'entreprise Benoit CHEVRIER à Croisilles – 62212 visant à obtenir la restriction de circulation des rues Alphonse Décatoire, Alfred Lefebvre et Dutouquet, afin d'effectuer un tirage de la fibre optique,

Vu l'arrêté N° 2026/UR/56 en date du 29 avril 2026, concernant la restriction de circulation du 4 mai au 19 juin 2026, il convient de le prolonger jusqu'au 30 juin 2026,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique et des agents intervenant sur la voie publique,

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux en toute sécurité et assurer la protection des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte du 19 juin au 30 juin 2026 au droit des travaux de la rue Décatoire, rue Alfred Lefebvre et rue Dutouquet, sauf riverains, services de secours d'urgence et de police.

ARTICLE 2 : Les mesures suivantes s'appliquent :

- Le passage se fera alternativement sur la partie de la chaussée laissée libre à la circulation et sera réglé soit par des panneaux ou par feux tricolores
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3 : L'entreprise SAS Benoit CHEVRIER est tenue d'informer les riverains des dispositions prises pour l'exécution des travaux.

2026/UR/76/1

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché de manière visible aux deux extrémités du chantier par l'entreprise SED Travaux publics au moins 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place effective de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 ; La présente autorisation et pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions imposées.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

A Mazingarbe, le quinze juin deux mil vingt-six.

Monsieur le Maire
Vice-Président de la CALL

Laurent POISSANT.

